



Le 04 juillet 2019

Réf. : GP/DL/LD – 314/2019

COMPTE RENDU
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 3 JUILLET 2019 A 18 H 30 A LA MAIRIE

PRESENTS : M. Guy POULOU, Maire, Mme DUBARBIER-GOROSTIDI, M. ANIDO, Mme de RAVIGNAN, M. LALANNE, Mme DOSPITAL, M. GOUAILLARDET, Mme IDIARTEGARAY-PUYOU, MM. PERROT, IBARLOZA, Mme ORMAZABAL, MM. HIRIGOYEMBERRY, VIDOUZE, ERRANDONEA, MURVIEDRO, Mme WATIER DE CAUPENNE, M. DUHALDEBORDE, Mmes DUGUET, BERGARA-DELCOURTE, LARRASA, M. ALDANA-DOUAT.

PROCURATIONS : Mme MOULLARD à Mme DUBARBIER-GOROSTIDI, Mme ANCIZAR à M. HIRIGOYEMBERRY, Mme UGARTEMENDIA à M. POULOU, Mme SANCHEZ à M. ALDANA-DOUAT, M. URANGA à M. PERROT, M. ROSENCZVEIG à M. DUHALDEBORDE.

EXCUSEE : Mme CANET-MOULIN.

ABSENTE : Mme TAPIA.

Convocation du 25 juin 2019.

Sous la présidence de M. Guy POULOU, Maire.

M. ANIDO est désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

I / Affaires Générales

- 1/ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 avril 2019
- 2/ Délégation du conseil municipal au maire (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales)
- 3/ Prise de compétence facultative « Politique linguistique et culturelle occitane gasconne » par la Communauté d'Agglomération Pays Basque
- 4/ Rapport annuel du syndicat intercommunal des Ecoles Maternelles et Primaires de Ciboure et Urrugne (année 2018)
- 5/ Rapport annuel de la qualité de l'eau distribuée (année 2018)
- 6/ Don aux archives municipales – Office de Tourisme de Ciboure
- 7/ Convention de mutualisation en matière d'usages numériques avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque
- 8/ Demande de labellisation Information Jeunesse

II/ Affaires Financières

- 1/ Demandes de subventions
- 2/ Participation à la marche de printemps du 24 mars 2019
- 3/ Occupation du domaine public communal : quartier Marinela pour l'installation d'un distributeur automatique de billets

4/ Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

5/ Qui a volé le Boléro de Ravel ? Convention de parrainage

6/ Convention de maîtrise d'ouvrage unique entre le syndicat intercommunal de la Basse Vallée de l'Untxin et de Voirie de Ciboure et Urrugne et la commune de Ciboure : travaux de voirie promenade Pierre Larretche

7/ Concours du receveur municipal : attribution d'indemnité

III/ Personnel Communal

1/ Recrutement d'agents contractuels

2/ Suppression d'emplois

3/ Création d'un emploi permanent pour un chargé d'urbanisme réglementaire

4/ Création d'un emploi permanent pour un chargé de communication

5/ Désignation d'un référent alerte éthique

IV/ Questions diverses

I/ Affaires Générales

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2019

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 avril 2019.

2) DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Cette délégation a permis de signer :

NATURE DE L'ACTE	DATE DE LA SIGNATURE	OBJET
Convention	13/03/2019	Occupation parcelle de terrain entre la Nivelle et l'avenue Jean Poulou – Sarl Larmanou Marine – année 2019
Convention	10/04/2019	Mise a disposition à titre gratuit d'une boîte à lettres Maison des Associations – association Belharra Surf Club jusqu'au 31/08/2020
Marché en procédure adaptée N°201902	11/04/2019	Rénovation du tennis couvert en un complexe polyvalent : - Déclaration d'infructuosité du lot n° 7 (menuiseries intérieures) et du lot n° 13 (agencement).
Convention	24/04/2019	Partenariat avec l'association Handiplage (durée 5 ans)
Marché en procédure adaptée N° 201901	21/05/2019	Prestations intellectuelles : mission de programmation sur le secteur de la Plaine des Sports attribué à l'Atelier de Paysage (40090) avec tranche ferme pour un montant de 49 995 € H.T., tranche optionnelle n° 1 pour un montant de 1 800 € H.T. et tranche optionnelle n° 2 pour un montant de 2 200 € H.T.
Décision	14/06/2019	Ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charente d'un montant maximum de 450 000 €

Le conseil municipal prend acte des décisions du maire ci-dessus prises par délégation.

3) PRISE DE COMPETENCE FACULTATIVE « POLITIQUE LINGUISTIQUE ET CULTURELLE OCCITANE GASCONNE » PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE (DELIBERATION N° 36/2019)

La langue et la culture occitanes gasconnes sont constitutives de l'histoire et de l'identité du territoire. Elles contribuent depuis des siècles à la richesse, la singularité et l'attractivité du Pays Basque, au même titre que la langue et la culture basques.

En reconnaissant officiellement l'occitan gascon par délibération du 23 juin 2018, la Communauté d'Agglomération Pays Basque s'est engagée à déployer une politique linguistique ambitieuse. En parallèle, dans le cadre de son projet culturel, adopté par le Conseil communautaire le 3 novembre 2018, la Communauté s'est engagée à prendre en considération les actions spécifiques à la culture gasconne en transversalité.

Elle se donne ainsi pour objectifs de soutenir les initiatives de transmission, de diffusion de la langue et de développement culturel. Emanation des communes, la Communauté tirera parti de sa proximité au territoire en agissant en complémentarité avec ses partenaires institutionnels. Ainsi, elle interviendra directement en accompagnement des associations locales, des communes et à travers ses propres politiques communautaires. Lorsqu'elle repèrera sur le terrain, des initiatives ou

opportunités allant au-delà des compétences du bloc communal, notamment en matière d'éducation, elle jouera un rôle d'interface avec les institutions partenaires concernées.

L'intervention de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en faveur de la langue et de la culture occitanes gasconnes s'inscrit dans le respect du cadre légal, sur la base du volontariat et de la libre adhésion des acteurs et des locuteurs.

La compétence promotion des langues régionales est partagée (article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales) et transversale ; elle s'exécute par son intégration dans les politiques sectorielles de chaque institution. Ainsi, la prise de compétence de la Communauté d'Agglomération ne dépossède pas les communes de la possibilité de promouvoir la langue et la culture occitanes gasconnes sur leurs domaines de responsabilité. Pour cela, elles bénéficieront de l'appui de la Communauté d'Agglomération.

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au 1er janvier 2017 et déterminant ses compétences ;

VU le code général des collectivités territoriales, plus précisément ses articles L.1111-4 et L5211-17 ;

VU la délibération du 16 mars 2019 adoptée par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Suite à cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **SE PRONONCE** favorablement sur la prise de compétence « Politique linguistique et culturelle occitane gasconne » par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, reposant sur les domaines d'intervention suivants :
 - ❖ Promotion de la langue et de la culture occitanes gasconnes dans les politiques sectorielles, ainsi que dans la communication de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
 - ❖ Accompagnement des communes volontaires pour la promotion de la langue et de la culture occitanes gasconnes dans leur domaine de compétences ;
 - ❖ Accompagnement des opérateurs associatifs volontaires pour la promotion de la langue et de la culture occitanes gasconnes.

ADOPTE A L'UNANIMITE

4) RAPPORT ANNUEL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES DE CIBOURE ET URRUGNE (ANNEE 2018) (DELIBERATION N° 37/2019)

Monsieur le maire indique aux membres du conseil municipal que le rapport d'activités 2018 établi conformément à la loi n°95-101 du 2 février 1995 lui a été adressé le 11 juin 2019 par le syndicat intercommunal des écoles maternelles et primaires de Ciboure et Urrugne, afin qu'il en soit fait communication en séance publique du conseil municipal.

Suite à cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **PREND** acte de ce rapport d'activités transmis par le syndicat intercommunal des écoles maternelles et primaires de Ciboure et Urrugne.

Le rapport annuel est à la disposition du public pour consultation au service des affaires générales.

5) RAPPORT ANNUEL DE LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE (ANNEE 2018)
(DELIBERATION N° 38/2019)

Monsieur le maire indique aux membres du conseil municipal que le rapport de la qualité de l'eau distribuée en 2018 établi par la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine lui a été adressé le 8 avril 2019, afin qu'il en soit fait communication en séance publique du conseil municipal, conformément à l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales et à l'article D 1321-104 du code de la santé publique.

Le rapport d'activités et financier est consultable à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, gestionnaire.

Suite à cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **PREND** acte de ce rapport de la qualité de l'eau distribuée en 2018 transmis par la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Le rapport est à la disposition du public pour consultation aux services techniques de la mairie.

6) DON AUX ARCHIVES MUNICIPALES – OFFICE DE TOURISME DE CIBOURE
(DELIBERATION N° 39/2019)

La présente délibération vise à entériner le don d'archives effectué en janvier 2019.

Les archives municipales de Ciboure sont habilitées à recevoir des dons d'archives privées pour y être conservées dans l'intérêt de l'administration de la commune et de l'histoire locale conformément aux dispositions légales et réglementaires sur les archives.

Ce deuxième don concerne le fonds de l'association Office de Tourisme de Ciboure et représente 0,75 mètre linéaire conservé dans 5 boîtes de dossiers datant de 2006 à 2016.

VU l'article 2242.1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif aux dons et legs,

VU le titre II sur les archives du code du patrimoine notamment les articles L. 212-15, L. 213-5 et L. 213-6 relatifs aux archives privées,

CONSIDERANT que l'association Office de Tourisme de Ciboure a fait don de ses archives en raison de sa dissolution et de sa liquidation par délibération de l'assemblée générale de clôture de liquidation,

CONSIDERANT que, d'une manière générale, tous les dons, concernent des documents intéressant directement l'histoire locale en tous domaines et méritent à ce titre d'être conservés, classés et consultés aux archives,

CONSIDERANT que le donateur a précisé la liste du contenu du don,

CONSIDERANT que le donateur a autorisé la consultation dans le cadre de la législation sur les archives qui protège le secret de la vie privée,

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **ACCEPTE** ce don d'archives et d'objets à la ville aux conditions stipulées dans la lettre d'intention de don,

- **LES FAIT** entrer dans les fonds des archives municipales pour y être conservées.

ADOPTE A L'UNANIMITE

7) CONVENTION DE MUTUALISATION EN MATIERE D'USAGES NUMERIQUES AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE. (DELIBERATION N° 40/2019)

Par délibération du 13 avril 2019, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a conclu une convention avec le Syndicat mixte La Fibre64 afin de déployer un programme de services numériques.

Ce champ de coopération est ouvert aux communes membres de la Communauté d'Agglomération qui le souhaitent, pour la réalisation de tout ou partie des prestations suivantes :

- Mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGDP) :
Accompagnement à la mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données par la mise en place d'un délégué à la protection des données mutualisé entre le Syndicat Mixte La Fibre64 et ses membres : le Syndicat mixte La Fibre64 est désigné comme délégué à la protection des données de la commune.
- Dématérialisation de la commande publique :
Mise à disposition d'un profil acheteur sur la plateforme de marchés publics www.eadministration64.fr pour la commune.
- Dématérialisation de l'envoi au contrôle de légalité :
Mise à disposition d'un tiers de télétransmission des actes et flux dématérialisés de la commune.

Ces services numériques sont accessibles gratuitement aux communes, via une convention annuelle de mutualisation, conformément au projet présenté.

Pour rappel, la commune de Ciboure a délibéré pour valider la convention relative au délégué à la protection des données (DPO) avec l'APGL (agence publique de gestion locale) le 19 décembre 2018 pour sa mise en conformité au RGPD.

Suite à cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **CONFIRME** l'intérêt de la commune de Ciboure pour accéder aux services numériques suivants :
 - *Dématérialisation de la commande publique*
 - *Dématérialisation de l'envoi au contrôle de légalité*
- **AUTORISE** monsieur le maire à procéder à la signature de la convention de mutualisation correspondante, ainsi qu'à toutes les formalités nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

8) DEMANDE DE LABELLISATION INFORMATION JEUNESSE (DELIBERATION N° 41/2019)

Depuis 2007, la ville de Ciboure assure une mission de service public via son bureau d'information jeunesse (BIJ) qui a pour composante fondamentale l'accès gratuit à l'information pour tous les jeunes et de manière égale.

Le BIJ s'inscrit dans la nouvelle organisation du réseau national IJ (information jeunesse) et doit disposer de la nouvelle labellisation nationale.

Les structures IJ de la région disposeront du nouveau label renouvelable tous les 3 ans qui sera attribué par arrêté du préfet de région après étude réalisée par la DDCS (direction départementale de la cohésion sociale).

Par ailleurs, le BIJ répond en priorité aux besoins et aux demandes directes des jeunes, l'information donnée par des professionnels formés traite de tous les sujets qui intéressent ou concernent les jeunes dans leur vie quotidienne, leur vie professionnelle et l'exercice de leurs droits, notamment l'enseignement, la formation, l'emploi ou la santé...

Les partenariats entre la commune et les différents partenaires associatifs et institutionnels liés à l'information jeunesse sont une garantie et une nécessité à son bon fonctionnement.

Les conditions d'éligibilité au label « Information Jeunesse », fixées par le décret n°2017-574 du 19 avril 2017, sont les suivantes :

1. Garantir une information objective ;
2. Accueillir tous les jeunes sans distinction ;
3. Proposer une information personnalisée relative aux politiques éducatives et de jeunesse du territoire ;
4. Offrir gratuitement des conditions matérielles, des modalités d'information et des services adaptés aux besoins des jeunes ;
5. Dispenser une information de manière professionnelle par des personnels formés à cet effet dans le cadre des réseaux régional, national et international de l'Information Jeunesse ;
6. Organiser avec les services de l'Etat l'évaluation de l'activité de la structure.

Dans la mesure où la structure « Point Information Jeunesse » de Ciboure répond aux conditions susmentionnées, il convient de solliciter de nouveau et pour une durée de 3 ans, sa labellisation « Information Jeunesse », auprès des services de l'État qui solliciteront l'avis de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu la délibération du 12 décembre 2007, portant déclaration de labellisation du Point Information Jeunesse de Ciboure,

Suite à cet exposé et sur proposition de monsieur le maire, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** de demander, pour sa structure municipale dédiée, la labellisation « Information Jeunesse » auprès des services départementaux de l'État,
- **AUTORISE** le monsieur le maire à signer tous les documents concernés

ADOpte A L'UNANIMITE

II/ Affaires Financières

1) DEMANDES DE SUBVENTIONS (DELIBERATION N° 42/2019)

Monsieur le maire indique qu'il a reçu diverses demandes de subventions :

- de l'association AS DE LUZ en vue d'associer le nom de la commune dans l'intitulé du grand festival de bridge qui se déroulera les 20 et 21 juillet 2019 ;
- de l'association TEMPS DANCIEL pour participation au déplacement pour les finales à Valenciennes ;
- de l'association ZIBURU DONIBANE GYM pour aider au financement de la location d'une sono dans le cadre d'un événement festif organisé à la tour de Bordagain,
- de l'association VOLLEY BALL LUZIEN CIBOURIEN pour aider au développement de la pratique du volley-ball sur le territoire de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure.

Monsieur le maire propose de répondre favorablement à ces demandes des associations et d'accorder :

- une subvention de 200 € à l'association AS DE LUZ,
- une subvention de 1 000 € à l'association TEMPS DANCIEL,
- une subvention de 100 € à l'association ZIBURU DONIBANE GYM,
- une subvention de 500 € à l'association VOLLEY BALL LUZIEN CIBOURIEN.

Pour pouvoir mandater la somme attribuée, monsieur le Maire propose l'adoption de la décision modificative suivante sur le budget principal :

Section de fonctionnement : (DM n°1)

<i>Section de fonctionnement : Dépenses</i>			
<i>Article</i>	<i>Fonction</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
6574	33	Sub.Fonct.ass.aut.org.Dr.privé	+ 200 €
6574	415	Sub.Fonct.ass.aut.org.Dr.privé	+ 1 600 €
658	01	Charges diverses de gestion	- 1 800 €

Suite à cet exposé, et après avis de la commission des Finances et du Personnel Communal du 24 juin 2019, le conseil municipal :

- **DECIDE** les versements des subventions tels qu'explicités ci-dessus,
- **APPROUVE** la décision modificative telle qu'explicitée ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

(M. VIDOUZE ne participe pas au vote).

2) PARTICIPATION A LA MARCHE DE PRINTEMPS DU 24 (DELIBERATION N° 43/2019)

Monsieur le maire indique que la marche de Printemps a eu lieu le 24 mars 2019. Cette manifestation est organisée par le Comité des fêtes de Ciboure qui avance les frais avant de les récupérer auprès des communes participantes que sont BIARIATOU, HENDAYE, URRUGNE, SAINT-JEAN-DE-LUZ et CIBOURE.

Le coût final s'élève à 4 125,65 € et la participation demandée à chaque commune est de 825,13 €.

Monsieur le maire propose de verser au Comité des fêtes de Ciboure la somme de 825,13 €, les crédits nécessaires étant inscrits au budget primitif 2019 à l'article 6232.

Suite à cet exposé, et après avis de la commission des Finances et du Personnel Communal du 24 juin 2019, le conseil municipal :

- **DECIDE** le versement de la somme de 825,13 € au Comité des fêtes de Ciboure au titre de la participation à la marche de Printemps 2019.

ADOPTE A L'UNANIMITE

3) OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – QUARTIER MARINELA POUR L'INSTALLATION D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS (DELIBERATION N° 44/2019)

Monsieur le maire indique aux membres du conseil municipal que la convention d'occupation du domaine public communal passée avec le CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE pour l'installation d'un Distributeur Automatique de Billets (DAB) au quartier Marinela arrive à expiration.

Il est proposé de renouveler cette convention d'occupation pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2019.

Suite à cet exposé, et après avis de la commission des Finances et du Personnel Communal du 24 juin 2019, le conseil municipal :

- **DECIDE** de reconduire cette occupation du domaine public pour une nouvelle durée de trois ans ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

ADOPTE A L'UNANIMITE

4) APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) (DELIBERATION N° 45/2019)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 4 février 2017, portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 15 mars 2019 actualisant la liste des membres de la CLECT ;

Vu le rapport établi par la CLECT du 26 mars 2019 relatif à l'évaluation de nouveaux transferts de charges permettant de déterminer les attributions de compensation de droit commun ;

Suite à cet exposé, et après avis de la commission des Finances et du Personnel Communal du 24 juin 2019, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 26 mars 2019 tel que présenté ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

5) QUI A VOLE LE BOLERO DE RAVEL ? CONVENTION DE PARRAINAGE (DELIBERATION N° 46/2019)

Monsieur le maire rappelle que la société 18ème District a produit une série de 9 épisodes intitulée « Qui a volé le Boléro de Ravel ? », réalisée par Fabien Caux-Lahalle et racontant la grande histoire du Boléro de sa création en 1928 à nos jours.

À l'occasion du 90ème anniversaire de la création du Boléro à l'Opéra Garnier, la société 18ème District prépare le 10ème épisode de la série « Qui a volé le Boléro de Ravel ? »

Monsieur le maire souhaite que la commune de Ciboure accompagne la production de ce 10ème épisode et demande au conseil municipal de l'habiliter à signer la convention de parrainage correspondante dans laquelle la commune s'engage à verser une somme de 1 500 € à la société 18ème District.

Pour pouvoir mandater la somme attribuée, monsieur le Maire propose l'adoption de la décision modificative suivante sur le budget principal :

Section de fonctionnement : (DM n°2)

<i>Section de fonctionnement : Dépenses</i>			
<i>Article</i>	<i>Fonction</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
6574	33	Sub.Fonct.ass.aut.org.Dr.privé	+ 1 500 €
658	01	Charges diverses de gestion	- 1 500 €

Suite à cet exposé, et après avis de la commission des Finances et du Personnel Communal du 24 juin 2019, le conseil municipal :

- **HABILITE** monsieur le maire à signer la convention de parrainage,
- **DECIDE** de verser 1 500 € à la société 18^{ème} District conformément aux termes de la convention de parrainage,
- **APPROUVE** la décision modificative telle qu'explicitée ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

6) CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA BASSE VALLEE DE L'UNTXIN ET DE VOIRIE DE CIBOURE ET URRUGNE ET LA COMMUNE DE CIBOURE : TRAVAUX DE VOIRIE PROMENADE PIERRE LARRETCHÉ (DELIBERATION N° 47/2019)

Monsieur le maire expose que le syndicat intercommunal de la Basse Vallée de l'Untxin et de Voirie de Ciboure et Urrugne a prévu les crédits au budget primitif 2019 (120 000,00 € au compte 2315) pour procéder à des travaux de voirie sur la promenade Pierre Larretche à Ciboure.

L'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique permet au syndicat intercommunal de la Basse Vallée de l'Untxin et de Voirie de Ciboure et Urrugne de confier à la commune de Ciboure la maîtrise d'ouvrage unique pour des travaux de voirie sur la promenade Pierre Larretche à Ciboure.

Suite à cet exposé, et après avis de la commission des Finances et du Personnel Communal du 24 juin 2019, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** la maîtrise d'ouvrage unique pour des travaux de voirie sur la promenade Pierre Larretche à Ciboure,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique.

ADOPTE A L'UNANIMITE

7) CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL : ATTRIBUTION D'INDEMNITE (DELIBERATION N° 48/2019)

Vu l'article 97 de la loi n °82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n °82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et des établissements publics locaux,

Suite à cet exposé, et après avis de la commission des Finances et du Personnel Communal du 24 juin 2019, le conseil municipal :

- **DEMANDE** le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- **ACCORDE** l'indemnité de conseil au taux de 100% par an à compter du 16 avril 2019,
- **PRECISE** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à JORAJURIA Pierre, Receveur municipal.

ADOpte A LA MAJORITE

III/ Personnel Communal

1) RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS (DELIBERATION N° 49/2019)

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal la création de :

- quatre emplois à temps non complet pour assurer, entre autres, la distribution du bulletin municipal et, de manière générale, de tout document municipal à destination de la population (la rémunération serait calculée sur la base de l'indice brut 348 de la fonction publique sur présentation d'un état d'heures) ;
- huit emplois à temps complet pour participer aux différentes actions organisées par la commune, et notamment, l'organisation des accueils périscolaires, et l'animation au sein de l'accueil de loisirs municipal (la rémunération serait calculée sur la base de l'indice brut 348 de la fonction publique).

Ces emplois seraient créés pour la période du 1er septembre 2019 au 31 août 2020.

Ces emplois seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Suite à cet exposé, après avis de la commission des Finances et du Personnel Communal du 24 juin 2019, le conseil municipal :

- **DECIDE** la création de 12 emplois non permanents, dont 4 à temps non complet et 8 à temps complet, comme définis ci-dessus pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020,

- **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer les contrats de travail correspondants,
- **PRECISE** que ces emplois sont dotés de la rémunération correspondant à l'indice brut 348 (valeur au 1^{er} janvier 2019) de la fonction publique et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2) SUPPRESSION D'EMPLOIS (DELIBERATION N° 50/2019)

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal :

la suppression de :

- 2 emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} janvier 2019 à temps non complet, un de 27/35^{ème} et un de 18/35^{ème}
- 2 emplois d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} mai 2019,
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} mai 2019
- 1 emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} mai 2019,
- 1 emploi d'ingénieur principal à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2019,

Suite à cet exposé, après avis du comité technique du 10 avril 2019 et de la commission des Finances et du Personnel Communal du 24 juin 2019, le conseil municipal :

- **DECIDE** la suppression des 7 postes listés ci-dessus,
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence.

ADOPTE A L'UNANIMITE

3) CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT POUR UN CHARGÉ D'URBANISME REGLEMENTAIRE (DELIBERATION N° 51/2019)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

Considérant la nécessité de recruter, pour les besoins du service urbanisme,

Monsieur le maire rappelle que par délibération n °32/2019, le conseil municipal avait décidé la création, à compter du 1^{er} juin 2019, d'un emploi de chargé d'urbanisme réglementaire dans le grade d'emploi des rédacteurs territoriaux et qu'une erreur matérielle a été commise. En effet, cette fonction pouvant être attachée tant en filière administrative que technique, il suffisait de prévoir ce recrutement dans les cadres d'emplois de catégories C ou B des filières administrative ou technique (adjoint, agent de maîtrise, rédacteur ou technicien), sans le restreindre à un grade, pour lequel la procédure de recrutement devenait trop restrictive.

Monsieur le maire indique que la procédure de recrutement a été effectuée le 25 juin dernier.

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal de délibérer pour modifier la délibération n °32/2019 comme suit.

Suite à cet exposé, après avis de la commission des Finances et du Personnel Communal du 24 juin 2019, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** la création à compter du 1er juin 2019 d'un emploi de chargé d'urbanisme réglementaire dans les cadres d'emplois de catégories C ou B des filières administrative ou technique, adjoint, agent de maîtrise, rédacteur ou technicien, à temps complet pour « *Pré-instruire les demandes d'autorisation en matière d'urbanisme, procéder à la vérification et au contrôle de la conformité des constructions et des aménagements avec les autorisations et participer à l'élaboration des documents d'urbanisme* ».
- L'agent devra donc justifier d'une expérience professionnelle adaptée et détenir des compétences spécifiques. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOPTE A L'UNANIMITE

4) CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT POUR UN CHARGÉ DE COMMUNICATION (DELIBERATION N° 52/2019)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

Considérant la nécessité de recruter, pour les besoins de la direction générale, un chargé de communication et évènementiel, appartenant aux services des moyens généraux,

Monsieur le maire rappelle que par délibération n°52/2018 du 13 juin 2018, le conseil municipal avait décidé la création, à compter du 1^{er} juillet 2018, d'un emploi de chargé de communication dans le grade d'emploi des adjoints administratifs territoriaux à défaut d'avoir pu recruter un agent de catégorie B+ ou A.

En effet, cette fonction devant être attachée à la filière administrative dans les cadres d'emplois de catégories A ou B, il a été demandé au personnel titulaire du poste de passer concours ou examen afin d'avoir un statut en adéquation avec les fonctions détenues.

Monsieur le maire indique que l'agent titulaire du poste est lauréate du concours d'attaché 2018.

L'agent justifie d'une expérience professionnelle adaptée et détient les compétences spécifiques et nécessaires à la tenue du poste.

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal de délibérer pour créer un emploi permanent comme suit.

Suite à cet exposé, après avis de la commission des Finances et du Personnel Communal du 24 juin 2019, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** la création à compter du 1er août 2019 d'un emploi à temps complet de chargé de communication et évènementiel au grade d'attaché territorial. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOPTE A L'UNANIMITE

5) DESIGNATION D'UN REFERENT ALERTE ETHIQUE (DELIBERATION N° 53/2019)

Monsieur le maire expose qu'un référent déontologue et laïcité a été désigné au 1^{er} janvier 2018 par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64).

C'est la loi du 16 avril 2016 qui prévoit que chaque Centre de Gestion a l'obligation de mettre en place au niveau de son département un référent déontologue et laïcité.

Ce référent est chargé d'accompagner les agents publics territoriaux (des collectivités affiliées au Centre de Gestion comme la commune de Ciboure) dans le respect de leurs obligations déontologiques. Ce référent déontologue, extérieur aux services du Centre de Gestion, peut donc conseiller au terme d'un échange personnel et confidentiel.

Le volet déontologie et laïcité concerne cumul d'emplois et d'activités, discrétion et secret professionnels, déclaration d'intérêts et déclaration de situation patrimoniale, neutralité et laïcité, respect des obligations d'impartialité et de probité, projet de départ dans le secteur privé, ...

À compter du 1^{er} septembre 2019, et seulement pour les collectivités de plus de 50 agents qui lui confieront cette mission, ce référent sera aussi référent alerte éthique.

La loi du 9 décembre 2016 prévoit que les collectivités de plus de 50 agents doivent prévoir une procédure de recueil des alertes éthiques lancées par des agents ou collaborateurs extérieurs ou occasionnels témoins de crimes (meurtre, faux en écriture publique...), de délits (corruption, prise illégale d'intérêts, discrimination, harcèlement moral et sexuel, violation du secret des correspondances, atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des chances des candidats dans les marchés publics...), de violations graves et manifestes de la loi et du règlement (règles de la comptabilité publique, gestion de fichiers informatiques...) ou de menaces ou préjudices graves pour l'intérêt général (atteinte à la santé publique, à la sécurité publique ou à l'environnement...).

Suite à cet exposé et sur proposition de monsieur le maire, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** de confier la mission de référent alerte éthique à l'actuelle référente déontologie et laïcité du centre de gestion 64,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer tous les documents concernés et notamment la convention correspondante qui s'engage à diffuser par tout moyen (notification, affichage, publication le cas échéant sur le site Internet de la collectivité, communication par voie électronique) une procédure de recueil des signalements, afin de la rendre accessible aux agents et aux collaborateurs extérieurs ou occasionnels concernés

ADOPTE A L'UNANIMITE

IV/ Questions diverses

Séance levée à 20 h 10

Le maire,
Guy POULOU

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Guy Poulou". To the right of the signature is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text "MAIRIE DE CIBOURE - 64" around the top edge and "LE MAIRE" around the bottom edge. In the center of the stamp is a small emblem featuring a figure on horseback, likely a historical or heraldic symbol of the commune.